



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Château-Gontier

Arrêté n° 53-2026-06-15-00001
portant autorisation d'organiser une manifestation nautique
intitulée « Régates à l'aviron » sur la rivière « La Mayenne »
le 21 juin 2026 à Château-Gontier-sur-Mayenne

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer du 20 mars 2003 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les rivières "La Maine", "La Mayenne", "L'Oudon" et "La Sarthe" ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté conjoint des préfets de la Sarthe, de Maine-et-Loire et de la Mayenne, du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières « La Maine », « La Mayenne », « La Vieille Maine », « L'Oudon » et « La Sarthe » dans les départements de Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Gilbert MANCIET, sous-préfet de l'arrondissement de Château-Gontier ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Marc FERRON, président du club nautique de Château-Gontier, section aviron, afin d'organiser des régates à l'aviron sur le bief de la Mayenne compris entre le barrage de « Mirwault » et le Vieux Pont (commune déléguée de Château-Gontier, Château-Gontier-sur-Mayenne), le dimanche 21 juin 2026 de 9 h 45 à 12h30, et de 13h30 à 18 h 00 ;

VU l'avis favorable de la commandante de la compagnie de gendarmerie de Château-Gontier ;

VU l'avis favorable du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des services de l'éducation nationale ;

VU l'avis favorable du président du conseil départemental ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande est complet ;

SUR proposition ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : le club nautique de Château-Gontier, section aviron, représenté par son président, Monsieur Marc FERRON, est autorisé à organiser selon le dispositif de sécurité projeté, le dimanche 21 juin 2026 de 9 h 45 à 12h30, et de 13h30 à 18 h 00, des régates à l'aviron, dans la partie du bief comprise entre le barrage de « Mirwault » et le Vieux Pont (commune déléguée de Château-Gontier, Château-Gontier-sur-Mayenne), sous réserve de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : par mesure de sécurité, la navigation fluviale sera interrompue par l'unité voies vertes du Conseil départemental à Château-Gontier-sur-Mayenne entre l'écluse de « Mirwault » en amont et les 250 mètres en aval du vieux pont pendant le déroulement de chaque épreuve soit de 9h45 à 12h30 et de 13h30 à 18h00.

Le franchissement de l'écluse de « Mirwault » sera interdit entre 9h00 et 12 h 30 et de 13h30 à 18h00.

L'organisateur prendra toutes les dispositions nécessaires pour que la gêne des usagers de la voie d'eau soit limitée. Ainsi le passage des bateaux de plaisance sera autorisé dans la zone de compétition entre 12 h 30 et 13 h 30.

L'accès et l'amarrage des bateaux au quai d'Alsace restent autorisés.

Une information sera donnée par l'organisateur à l'exploitant du bateau « Duc des Chauvières II », au gestionnaire du port rive droite, quai d'Alsace, en amont du pont de l'Europe, ainsi qu'à la communauté de communes du Pays de Château-Gontier, gestionnaire du port, rive gauche, en amont du Vieux Pont.

Une attention particulière sera apportée à l'information des propriétaires des bateaux stationnés au port en amont du Vieux Pont.

A l'issue des régates, le bassin de compétition devra être débarrassé de tout matériel nécessaire à leur bonne organisation (barge, balisage, etc.).

ARTICLE 3 : l'organisateur devra appliquer les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des spectateurs présents sur les berges de la rivière.

ARTICLE 4 : des fanions de couleur rouge bien apparents seront placés par les soins du club nautique aviron de Château-Gontier, pour délimiter la section du bief affectée à la manifestation.

ARTICLE 5 : pour assurer la sécurité des concurrents, l'organisateur devra :

- adapter les mesures de sécurité en fonction des conditions des conditions de navigation (météo, niveau d'eau).
- répartir judicieusement les embarcations en quantité suffisante sur l'ensemble du trajet de la course afin d'intervenir en cas d'incident sur l'eau.
- prévenir les équipages de ces embarcations car ils seront spécialement chargés des missions de sauvetage aquatique en surface et seront dotés de matériels adaptés (équipement de protection individuelle, bouée, corde...) avec au moins une embarcation motorisée de transport et un moyen de liaison avec le responsable de sécurité.
- signaler les bords du rivage de façon suffisante (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour mettre en garde le public des risques potentiels de chute à l'eau.
- en cas d'intervention du SDIS 53, veiller à maintenir libre l'accès des mises à l'eau.
- maintenir l'accessibilité aux engins d'incendie et de secours en permanence.

- mettre en place pour la protection du public un dispositif prévisionnel de secours proportionné à l'évènement dans le respect de la réglementation (fédération sportive concernée ou référent national DPS) et signaler son activation auprès du CODIS53 par téléphone via le n° 18. A ce titre, il est signalé qu'aucun stagiaire ni intervenant mineur ne peut participer à ce dispositif.

- mettre en place un service d'ordre et de signaleurs suffisant spécialement lors du franchissement des écluses et tout particulièrement au niveau du podium.

L'organisateur est invité à se rapprocher du comité départemental des activités subaquatiques de la Mayenne, signataire de la convention « sport et développement durable », afin de permettre d'optimiser ces notions lors de la manifestation. (tél. 06 07 88 17 07).

ARTICLE 6 : l'organisateur devra la veille de l'évènement prendre contact avec les services de Météo-France afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation (tel. 08 90 71 14 15).

L'organisateur devra la veille de l'évènement s'assurer auprès de l'agence régionale de santé (ARS) que la qualité des eaux, notamment vis-à-vis des algues vertes, ne présente pas de contre-indication. (tel. 02 49 10 48 00)

L'organisateur devra tenir compte du niveau d'eau (notamment sur la puissance du courant) pour assurer le déroulement des épreuves dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

L'organisateur devra également s'assurer qu'aucun avis à la batellerie interdisant la navigation n'a été pris pour conditions hydrauliques défavorables (hausse du niveau d'eau).

ARTICLE 7 : dans le cadre du plan Vigipirate « Sécurité renforcée-urgence attentat », il conviendra de se conformer aux consignes de sécurité jointes en annexe.

ARTICLE 8 : le présent arrêté sera affiché, par les soins et aux frais de l'organisateur, aux deux extrémités de la section du bief défini à l'article 1.

ARTICLE 9 : Le sous-préfet de Château-Gontier, la commandante de la compagnie de gendarmerie de Château-Gontier, le directeur départemental des services de l'éducation nationale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de Château-Gontier-sur-Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Marc FERRON, président du club nautique de Château-Gontier-sur-Mayenne – section aviron et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Château-Gontier-sur-Mayenne,

le **15 JUIN 2016**

Pour la préfète et par délégation
le sous-préfet de Château-Gontier


Gilbert MANCIET

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez former :

- . Un recours gracieux auprès de l'autorité qui en est l'auteur ;
- . Un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – 11 rue des Saussaies – 75800 PARIS Cedex 08 ;
- . Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif